

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHIC PRESSING

Centre Commercial Les Sablons
95360 MONTMAGNY

Références : UD95 – 2023 – 0041
Code AIOT : 0006508660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement CHIC PRESSING implanté Centre Commercial Les Sablons 95360 MONTMAGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIC PRESSING
- Centre Commercial Les Sablons 95360 MONTMAGNY
- Code AIOT : 0006508660
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société exerce une activité de nettoyage à sec (pressing) dans un centre commercial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, R.511-9	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.2	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.4	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 kg (A) 2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (DC)
Rubrique 1978 - 11 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 11. Nettoyage à sec (D)
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) : 1978 - 11(D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé dans un centre commercial. L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque REALSTAR. Cette machine, construite en 2002, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 1er janvier 2018. La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite d'inspection mais peut fonctionner à tout moment. En outre, il a été constaté la présence d'un stock de perchloroéthylène. Lors de l'inspection, la gérante du pressing a indiqué qu'elle prévoit de faire passer un technicien pour faire évacuer la machine. Par courriel du 5 janvier 2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre pour le 10 janvier au plus tard les éléments démontrant que le changement de machine est prévu. L'exploitant n'a pas transmis ces éléments.
Non-conformité n°1 : Contrairement à la disposition 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Du perchloroéthylène est stocké au sein du pressing. Non-conformité n°2 : Contrairement à la disposition 3.5. de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), du perchloroéthylène est présent dans l'installation alors que l'utilisation de ce solvant est interdit dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.
Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le site dispose d'un système de ventilation. Toutefois, la ventilation n'était pas en fonctionnement au moment de la visite d'inspection.
Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, le système de ventilation n'est pas en fonctionnement en permanence alors que l'installation fonctionne au perchloroéthylène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Lors de l'inspection le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bidons de solvants ne sont pas stockés sur rétention.
Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou de sols ne sont pas réalisés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de l'inspection, l'employée du pressing a indiqué que les boues de la machine sont gérées par un prestataire qui réalise cette vidange.
Les déchets ne sont pas stockés dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection, l'employé a indiqué que les éléments documentaires ne sont pas stockés dans le pressing. Par courriel du 5 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du dernier contrôle périodique ICPE réalisé, au plus tard le 10 janvier 2023. L'exploitant n'a pas transmis le document.
Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.
Il atteste : <ul style="list-style-type: none">- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;- du bon fonctionnement du double séparateur ;- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : Lors de l'inspection, l'employé a indiqué que les éléments documentaires ne sont pas stockés dans le pressing. Par courriel du 5 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification de la machine au plus tard le 10 janvier 2023. L'exploitant n'a pas répondu.
Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle annuel de la machine de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Lors de l'inspection, l'employée a indiqué que les éléments documentaires ne sont pas stockés dans le pressing. Lors de l'inspection, Mme Fidalgo a précisé qu'elle avait été formée. Par courriel du 5 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre la dernière attestation de formation de Mme Fidalgo au plus tard le 10 janvier 2023. L'exploitant n'a pas répondu.
Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de formation de son employée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois